

ARRÊTE TEMPORAIRE N° 07/2022
INSTAURANT UN NOUVEAU SENS UNIQUE DE CIRCULATION EN
AGGLOMERATION SUR LES VOIES COMMUNALES
RUE DES CAPUCINES ET CHEMIN DE MONICART

Le Maire de la Commune de LEZAT-sur-LEZE,

Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales, complétée et modifiée par la loi n°82-623 du 22 juillet 1982 et par la loi n°83-8 du 07 janvier 1983,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L. 2213-1 à L. 2213-2,

Vu le Code de la Route, notamment l'article R. 417-2 (décret 2015-808 du 02/07/2015),

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation routière et à l'ensemble des textes qui l'ont modifié et complété,

Considérant que sur les Voies Communales rue des capucines et chemin de Monicart, il est nécessaire d'instaurer un nouveau sens de circulation afin de canaliser la vitesse et garantir la sécurité des usagers de la voie publique, pour une période d'essai du **1er décembre 2022 au 31 janvier 2023** ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

Dans l'agglomération de LEZAT-SUR-LEZE, sur les voies communales **rue des capucine et chemin de Monicart**, un nouveau sens de la circulation est instauré à compter du **1^{er} décembre 2022 au 31 janvier 2023**, dans les conditions suivantes :

- **RUE DES CAPUCINES** : sens unique en descendant, à partir du chemin de Monicart jusqu'en bas de la rue. La priorité à droite sera supprimée par l'ajout d'un panneau STOP, à l'angle du square ;
- **CHEMIN DE MONICART** : mise en place d'un sens interdit sur la portion entre le haut de la rue des Capucines et le haut de la rue des fleurs. La circulation sur cet axe pourra se faire en remontant la rue des fleurs, vers la gauche, pour aller vers la Croix de Monicart ;
- **RUE DES FLEURS** : la circulation restera ouverte dans les deux sens. Suppression de la priorité à droite pour les véhicules descendant la rue des capucines.

ARTICLE 2 :

La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle - quatrième partie - signalisation de prescription - sera mise en place à la charge de la commune de LEZAT-SUR-LEZE.

ARTICLE 3 :

Les dispositions définies par l'article 1^{er} prendront effet le jour de la mise en place de l'ensemble de la signalisation prévue à l'article 2 ci-dessus.